

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 autorisant la société TIMAC AGRO à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'engrais sur le site de Tonnay-Charente, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 512-6-1, R. 181-45, R. 512-39 à R. 512-39-3 et R. 512-75-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 autorisant la société TIMAC AGRO à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'engrais sur le site de Tonnay-Charente, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 mars 2019, du 19 septembre 2024 et du 2 avril 2025 ;

Vu la notification de la cessation partielle de certaines activités de la société TIMAC Agro en date du 3 mai 2024 complétée le 22 novembre 2024 ;

Vu la demande de poursuite de rejet exceptionnel dans la Charente transmise par la société TIMAC AGRO par courrier du 6 mars 2025 ;

Vu le dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de gestion des eaux pluviales sur une partie Est des zones imperméabilisées transmis par la société TIMAC AGRO par courrier du 13 janvier 2025, annulé et remplacé par courriel du 6 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2025 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 11 avril 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courriel en date du 16 avril 2025 de l'exploitant indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt des activités de production industrielle depuis mars 2023 ne permet plus la consommation dans le process des eaux stockées dans les lagunes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit redéfinir les modalités de gestion des eaux pluviales du site dans le cadre du projet d'évolution du site industriel et de la cessation de l'activité de production d'engrais du site notifiée à Monsieur le Préfet à compter du 30 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de vider les lagunes et les réseaux en charge pour garantir le recueil des eaux d'extinction d'un éventuel incendie et pouvoir finaliser l'étude de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les actions conduites n'ont pas encore permis de vider les lagunes et les réseaux au regard de la pluviométrie depuis septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les eaux brutes des lagunes ne répondent pas aux caractéristiques de qualité permettant un rejet exceptionnel dans la Charente ;

CONSIDÉRANT que de la société TIMAC AGRO souhaite poursuivre la mise en œuvre du traitement in situ des eaux stockées avant rejet dans la Charente et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT les délais importants d'obtention des résultats d'analyse pour le paramètre DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié que les eaux pluviales lessivant la zone imperméabilisée Est-Sud-Est ne sont plus à considérer comme des eaux souillées au regard de l'arrêt définitif de certaines activités ;

CONSIDÉRANT que la distinction dans les effluents entre les eaux exclusivement pluviales et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les modalités de réalisation de rejets exceptionnels dans la Charente et le zonage de collecte des eaux pluviales mentionnés par les arrêtés préfectoraux susvisés doivent être modifiés et précisés afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions de ce report et de son éventuelle réévaluation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société TIMAC AGRO, dont le siège social est situé au 27 avenue Franklin Roosevelt – 35400 SAINT-MALO, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de Tonnay-Charente, 21 avenue du Pont Rouge.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

« ARTICLE 4.3.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux envoyées vers les lagunes sont exclusivement les eaux pluviales susceptibles d'être souillées. Elles ont un pH compris entre 5.5 et 9.5. Un dispositif de mesure du pH en continu permet de s'assurer avant rejet dans les lagunes du respect de ce seuil.

Un contrôle effectué mensuellement par un organisme agréé extérieur permet de s'assurer de la représentativité des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

Exceptionnellement, une partie de ces eaux peut être rejetée, par bâchée, dans la Charente, après traitement in situ, et après avoir vérifié la qualité des eaux traitées et validé leur respect des seuils fixés à l'article 4.3.3.

Les rejets exceptionnels en Charente des eaux traitées provenant des lagunes sont autorisés uniquement selon les modalités de l'article 4.3.2. bis du présent arrêté et jusqu'à la mise en œuvre des actions définies à l'issue de l'étude de gestion des eaux exclusivement pluviales, dans le cadre du projet d'évolution du site industriel et de la cessation de l'activité de production d'engrais du site notifiée à M. le Préfet à compter du 30 juin 2024.

A l'issue de la vidange exceptionnelle des eaux traitées des lagunes et des réseaux dans les conditions précisées à l'article 4.3.2 bis, l'exploitant doit mettre en œuvre un autre système de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être souillées du site, notamment dès la phase de démantèlement de certaines installations en vue de la configuration future de reconversion du site.

Si le volume rejeté atteint 18 000 m³, l'exploitant en informe l'inspection. L'éventuelle poursuite des rejets sera soumise à accord préalable du Préfet. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

« ARTICLE 4.3.3. VALEURS LIMITES POUR LES REJETS ISSUS DES LAGUNES DANS LE MILIEU NATUREL

Dans le cas prévu à l'article 4.3.2, l'exploitant est autorisé à rejeter des eaux traitées sous réserve de vérifier au préalable et par un organisme de contrôle agréé, que les effluents respectent les concentrations suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
pH		5,5 à 8,5
Température		<30°C
DCO	1314	125

DBO5*	1313	30
MEST	1305	35
Azote global	1551	30
Phosphore Total	1350	1,9
Hydrocarbures totaux	7009	10
Plomb	1382	0,1
Cadmium	1388	0,025
Arsenic	1369	0,025
Chrome	1389	0,1
Cuivre	1392	0,150

* Concernant le paramètre DBO5, l'exploitant procède à son analyse dans les mêmes conditions que les autres paramètres. La vidange de la bâchée peut être réalisée sans attendre le résultat définitif en DBO5 sous réserve que la concentration de DCO soit alors inférieure à 30 mg/l. Dans le cas contraire (DCO supérieure à 30 mg/l), l'exploitant doit attendre les résultats en DBO5 (VLE à 30 mg/l) pour procéder au rejet des eaux traitées en sortie de lagunes.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

L'annexe jointe au présent arrêté est ajoutée en annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 modifié.

« ARTICLE 4.3.7 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

1 - Les eaux de ruissellement collectées dans les zones à risques des sous-bassins versants 3 et 4 présentées en annexe III sont collectées dans les lagunes décrites au paragraphe 4.3.4.

2 - Sous réserve de la mise en place et du maintien par l'exploitant d'un dispositif de restriction des accès à la zone définie par l'annexe IV (délimitée en rouge, 4770 m² au sud-sud-est de la zone imperméabilisée, contigüe au bâtiment), cette zone n'est plus considérée souillée et les eaux pluviales ruisselant sur cette zone sont collectées dans le fossé 3bis.

Le dispositif de restriction d'accès délimite l'ensemble de la zone et garantit que l'accès des véhicules y est contrôlé et strictement limité aux interventions d'urgence et au transit des véhicules de livraison saisonnière (juin à septembre) de produits végétaux non dangereux, exclusivement livrés en big-bags.

Tout stockage et tout stationnement sur cette zone extérieure sont interdits.

L'exploitant dispose d'une vanne manuelle au point bas de l'écoulement de la zone concernée, afin de pouvoir confiner des eaux susceptibles d'être polluées (par un incendie ou par un déversement accidentel) et les rediriger vers les lagunes en fermant la vanne. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

« ARTICLE 4.3.8. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

1 - L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant :

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
MEST	1305	35
Hydrocarbures totaux	7009	10

2 - Pour les eaux pluviales collectées sur la zone définie en annexe IV et rejetées dans le fossé 3bis, l'exploitant réalise, les analyses suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
pH		5,5 à 8,5
Température		<30°C
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
MEST	1305	35
Azote global	1551	30
Phosphore Total	1350	1,9
Hydrocarbures totaux	7009	10
Plomb	1382	0,1
Cadmium	1388	0,025
Arsenic	1369	0,025
Chrome	1389	0,1
Cuivre	1392	0,150

La périodicité d'analyses est de :

- au moins une avant de mettre en œuvre le rejet direct dans le fossé 3bis ;
- 1 analyse chaque mois durant le premier semestre à compter de début du rejet ;
- 1 analyse par semestre ensuite. »

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Tonnay-Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **17 AVR. 2025**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

ANNEXE

ANNEXE 2 : PHASAGE TRAVAUX



Légende :

Phase 1

Figure X : Phasage travaux

Echelle : 1/1 500
Format A3



